



7.9.2015

0042/2015

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

Investir dans l'enfance

Antonio López-Istúriz White (PPE), Anna Maria Corazza Bildt (PPE), Caterina Chinnici (S&D), Jean Lambert (Verts/ALE), Julie Ward (S&D), Gabriele Zimmer (GUE/NGL), Mairead McGuinness (PPE), Jana Žitňanská (ECR), Filiz Hyusmenova (ALDE), Vilija Blinkevičiūtė (S&D), Nathalie Griesbeck (ALDE)

Échéance: 7.12.2015

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur le thème "Investir dans l'enfance"¹

1. Un cinquième de la population totale de l'Union a moins de 18 ans.
2. Les enfants et les jeunes sont touchés de manière disproportionnée par la pauvreté. Même avant la crise financière, le niveau de pauvreté des enfants était inacceptable. Malgré les engagements pris pour résoudre ce problème, plus d'un enfant sur quatre (27,7 %) risque aujourd'hui de sombrer dans la pauvreté ou l'exclusion sociale au sein de l'Union.
3. Il convient de faire de la protection des enfants et de leur famille une priorité dans le cadre des politiques macroéconomiques, qui doivent atténuer les effets sur eux des mesures de réduction des déficits.
4. Il est par conséquent demandé à la Commission d'envisager d'inclure un indicateur spécifique et contraignant sur le nombre d'enfants menacés par la pauvreté ou l'exclusion sociale dans la dimension sociale de l'Union économique et monétaire.
5. La Commission devrait également exiger des États membres qu'ils fixent des (sous-)objectifs nationaux particuliers de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale chez les enfants, en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté de la stratégie "Europe 2020".
6. Le Conseil est invité à exhorter les États membres à faire usage des financements de l'Union et de tous les autres instruments à leur disposition pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission intitulée "Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité"; la Commission devrait quant à elle élaborer une feuille de route et établir des indicateurs relatifs au bien-être des enfants, conformément à la recommandation susmentionnée.
7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.